

le 6 septembre 1992

2. Les Parties s'engagent à coopérer en vue d'éliminer le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. À cette fin, elles établiront des points de contact au sein de leur administration et les feront connaître, et elles échangeront des renseignements concernant le commerce ces produits.

Article 1720 : Protection des objets existants

1. Sauf dans le cas des dispositions du paragraphe 1705(7), le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque Partie doit appliquer le présent accord à tous les objets existants à sa date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour la Partie en question et qui sont protégés dans cette Partie à cette date, ou qui satisfont ou viennent ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans le présent chapitre. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des oeuvres existantes, uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne, et les obligations d'une Partie seront déterminées, pour ce qui est des droits des producteurs de productions sonores dans des productions sonores existantes, uniquement en vertu de l'article 18 de la Convention de Berne, tels qu'ils sont applicables au titre du présent accord.

3. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 7 de l'article 1705, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2, une Partie n'est pas tenue de rétablir la protection pour un objet qui, à la date d'application des dispositions pertinentes du présent accord pour cette Partie, est tombé dans le domaine public sur son territoire.

4. Pour ce qui est des actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés, qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de la législation, en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date de ratification du présent accord par une Partie, toute Partie pourra prévoir de limiter les voies de recours dont dispose le